

GE_GERICHTE AARP/358/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_358_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/358/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/358/2015 del 25 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à

- 10/18 - P/2713/2014 savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 2.1.2. Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge, ancré aux art. 6 ch. 3 let. d CEDH et 147 al. 1 CPP, est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive (ATF 129 I 151 consid. 3.1 ; 125 I 127 consid. 6c/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 du 25 mai 2012, consid. 3.1 et 3.2). Lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire (art. 147 al. 3 CPP), par exemple en raison du décès du comparant,

de son expulsion du territoire ou de l'impossibilité de le retrouver malgré des recherches, la première audition pourra être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion de faire interroger l'auteur à son propos, à la condition, toutefois, que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position sur

- 11/18 - P/2713/2014 celle-ci et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 124 I 274 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 précité ; CourEDH, arrêt Artner c. Autriche du 28.8.1992, série A n° 242, § 21). 2.1.3. Se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 al. 1 CP). 2.1.4. L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1 CP). Lorsqu'un individu est reconnu irresponsable, il doit être affranchi de toute culpabilité et de toute peine, sous réserve du prononcé d'une mesure au sens de l'art. 19 al. 3 CP (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL (éd.), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 10 ad art. 19).

E. 2.2

A titre liminaire, il doit être rappelé que l'épisode contesté par l'appelant et qualifié de brigandage par le Ministère public doit être mis en relation avec les faits décrits sous chiffre VIII.9 de la demande du Ministère public du 7 novembre 2014 et durant lesquels l'appelant aurait, en substance, agrippé puis détruit le parapluie de B_____. Ces deux événements s'inscrivent dans le même complexe de faits, étant précisé que l'appelant ne conteste pas, à juste titre, la réalisation de ce dernier épisode. Pour le surplus, les autres faits relatés dans la demande du Ministère public ne sont plus discutés au stade de l'appel. La décision des premiers juges relative à ceux-ci ne paraissant pas inéquitable, aucune raison ne commande que l'on revienne dessus, si ce n'est pour constater, s'agissant des faits listés sous let. B.I.1., B.II.3., B.IV.5., B.V.6. et B.VI.7., qu'ils sont des délits. Il est acquis que l'appelant et la partie plaignante se trouvaient, le soir du 15 février 2014, à la rue N_____. La police, une fois arrivée sur les lieux, a constaté leur présence, appréhendé l'appelant et remarqué que B_____ s'était débarrassée de son parapluie qui était inutilisable. Cependant, pour le reste, aucun témoignage, en particulier celui de M_____ qui n'a pas été entendu, ne renforce la valeur probante des déclarations de la partie plaignante. Font également défaut un certificat médical ou une mention dans le rapport de police faisant état de marques de violence sur B_____. De même, la police n'a pas été en mesure, malgré l'engagement de la brigade canine, de retrouver l'enveloppe que l'appelant aurait arrachée des mains de la plaignante. La perte d'un des billets participant au contenu de l'enveloppe et retrouvé par B_____ n'est pas de nature à renforcer la crédibilité des faits rapportés, étant précisé que cela ne

- 12/18 - P/2713/2014 ressort que de la plainte déposée. Il subsiste ainsi un doute sérieux et insurmontable quant aux éléments factuels décrits dans la plainte de B_____. L'appelant n'a pas pu être confronté à la partie plaignante, dont la plainte est ainsi le seul fondement des faits reprochés et encore discutés. Il a répété, lorsqu'il était en mesure de saisir les questions posées, ne pas se souvenir des faits qui lui étaient reprochés, étant précisé que selon les médecins, son amnésie, bien qu'inhabituelle, ne pouvait être qualifiée sans autre de feinte. L'absence d'aveu ne saurait ainsi être mise à son passif. Par conséquent, les faits contenus dans la demande du Ministère public sous chiffre II.2 ne peuvent être tenus pour établis. Le jugement entrepris sera annulé sur ce point et réformé en conséquence, étant

relevé que dans la mesure où aucun verdict de culpabilité n'est prononçable à l'égard de l'appelant, il ne saurait être question d'un acquittement, ce à quoi il conclut, au vu de son irresponsabilité patente et non contestée.

E. 3

3.1.1. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure, concrétisation du principe de proportionnalité au sens étroit.

3.1.2. En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). La mesure thérapeutique de l'art. 59 CP vise avant tout "un impact thérapeutique dynamique", et donc à une amélioration du pronostic légal, et non la "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 134 IV 315 consid.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP doit être ordonnée. En effet, l'appelant souffre d'un trouble affectif bipolaire (F31.0 selon les critères CIM 10) et dont les troubles caractéristiques en phase aiguë, tels que décrits par la O _____, sont la violence, la désinhibition, l'irritabilité et les idées de persécution. A teneur de l'expertise du Département de santé mentale et de psychiatrie des HUG du 23 septembre 2014, il convenait de procéder par étape afin de ne pas faire échouer le traitement de l'appelant. Le risque de récurrence était important, l'appelant refusant d'admettre sa maladie et, a fortiori, toute médication ou suivi. Au vu de l'ampleur du travail thérapeutique et de l'absence d'esprit critique de l'appelant quant à ses actes, un traitement en milieu institutionnel fermé, comprenant un travail psychiatrique intensif (art. 59 al. 3 CP) était tout indiqué. Dans un deuxième temps, et après quelques mois, il était envisageable de poursuivre le traitement en milieu ouvert. Force est de constater qu'entre le moment de la reddition de l'expertise et l'établissement du rapport médico-psychologique du 5 juin 2015, l'appelant se trouve apparemment précisément dans la deuxième phase décrite dans le rapport d'expertise. Son humeur est globalement stable et son agressivité a diminué, ceci

- 14/18 - P/2713/2014 grâce à un traitement adapté permettant l'acceptation par celui-ci de sa maladie. En définitive, l'évolution médicale de l'appelant est favorable et le traitement en milieu institutionnel fermé semble actuellement avoir atteint ses limites. La situation médicale de l'appelant n'ayant jamais été prise en charge jusqu'à présent, il est permis de croire aux chances de succès du traitement, lesquelles seraient toutefois mises à mal par l'absence de moyens à disposition à Champ-Dollon, respectivement l'absence de place à Curabilis. L'évolution favorable de cette situation découle clairement des traitements thérapeutique et médicamenteux (neuroleptique sous forme dépôt) en place, tout comme l'abstinence à tous toxiques, en particulier le cannabis, soit trois paramètres qui doivent absolument perdurer. S'agissant en particulier des toxiques, il convient de mettre en place des contrôles réguliers, mais aussi aléatoires de l'abstinence de l'appelant, lesquels seront ordonnés, conjointement à une interdiction de consommation. A ces strictes conditions et dans le respect du principe de proportionnalité, il convient d'ordonner le transfert de

l'appelant en milieu ouvert (art. 59 al. 2 CP). Le jugement querellé sera réformé en conséquence.

E. 3.6

p. 323 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.4.1). Toutefois, il sera rappelé que la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.4.1).

3.1.3. L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la

- 13/18 - P/2713/2014 mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2e phrase CP). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1045/2013 précité, 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.2, 6B_384/2010 précité et 6B_629/2009 précité). 3.1.4. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 119 Ib 254 consid. 8a p. 274 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b ; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées ; voir aussi ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; 122 V 157 consid. 1c p. 161).

E. 4

La renonciation des premiers juges à révoquer le sursis octroyé le 22 août 2013 par le Ministère public est acquise en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du

E. 9

mars 2015, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3), jusqu'au moment de son transfert dans un établissement approprié. 6. Dans la mesure où l'appelant obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à charge de l'Etat (art. 428 CPP). 7. 7.1. Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP). 7.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le

Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur

- 15/18 - P/2713/2014 d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit le 2 avril 2015. 7.3. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des « Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais » et de l'« Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle » émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Selon l'art. 399 CPP, il n'est pas nécessaire de motiver la déclaration d'appel, la motivation pouvant être présentée à un stade ultérieur de la procédure, de sorte que le défenseur d'office qui motive sa déclaration d'appel accomplit des démarches qui ne sont pas nécessaires et qui n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). 7.4. En l'espèce, Me B _____ a été nommé défenseur d'office de l'appelant par ordonnance du 16 février 2014.

- 16/18 - P/2713/2014 La note d'honoraires comporte 590 minutes d'activité. Toutefois, le poste « Conférence avec le client à la prison Champ-Dollon » comptant 90 minutes sera écarté pour être antérieur à la saisine de la CPAR. De même, le poste « Etude du dossier, déclaration d'appel motivée et réquisitions de preuves motivées » comptant 140 minutes est excessif et sera ramené à 30 minutes. D'une part, le défenseur d'office de l'appelant a déjà passé 11 heures et 50 minutes à étudier le dossier durant la procédure préliminaire, respectivement de première instance. D'autre part, la rédaction de la déclaration d'appel constitue une prestation incluse dans la majoration forfaitaire pour l'activité diverse.

Le temps consacré pour « Etude du dossier, mémoire d'appel motivé » est excessif et sera ramené à 270 minutes. Le mémoire d'appel rappelle et paraphrase, sur neuf pages et inutilement, les actes de la procédure préliminaire, les considérants du jugement du Tribunal correctionnel, les bases légales topiques et les termes du rapport médical demandé par la CPAR. Il convient également de ne pas indemniser une nouvelle étude du dossier, la

seule nouvelle pièce versée à la procédure au stade de l'appel étant le rapport susmentionné, dont la lecture ne nécessite pas une réétude complète de la procédure.

Pour le surplus, l'activité exercée par Me B_____ pour la défense des intérêts de l'appelant est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. En définitif, il sera retenu 300 minutes d'activité pour un chef d'étude, représentant 5 heures, au tarif horaire de CHF 200.-, correspondant à une indemnité de base de CHF 1'000.-. Il convient d'ajouter au montant précité l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 200.-. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'200.- (TVA de 8% [CHF 96.-] comprise). * * * * *

- 17/18 - P/2713/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.